

même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province du Manitoba eut été, dès l'origine, l'une des provinces conférées sous l'empire de l'acte précité. L'Acte du Manitoba n'a pas modifié l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, bien que le paragraphe 2 de l'article 22 soit rédigé dans des termes quelque peu plus compréhensifs que ceux du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, pour ce qui est de l'appel en matière d'éducation. On ne peut pas dire d'une loi qui se contente de prescrire quelque chose de plus qu'une autre, qu'elle modifie ou change cette dernière; elle ne fait qu'y ajouter. Le paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba est plus large que le paragraphe 3 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais il n'en diffère pas du tout, sauf en ceci: qu'il y ajoute quelque chose, qu'il est exclusif, et qu'il va plus loin en y ajoutant les mots 'et de tout acte de la législation'. Le paragraphe 3 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dispose qu'il pourra y avoir appel dans deux cas. Il n'y a rien de contradictoire dans l'Acte du Manitoba, lequel dit qu'il y aura un appel dans tous les cas; il va plus loin que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais il ne le change pas; il le laisse tel qu'il est et ne fait qu'y ajouter.

“ On voit par l'avis sorti de la bouche de quelques-uns des lords du Conseil privé combien le droit d'appel allait loin par l'effet du paragraphe 3 de l'Acte du Manitoba, car dans la plaidoirie entendue par le Conseil privé sur cette question (Documents de la session, nos 33a, 33b, 1893, p. 134), je trouve que M. Ram (avocat de M. Logan dans la cause de *Winnipeg vs Logan*) a dit: J'ose dire que ce qu'avait en vue le paragraphe 2 était qu'en dehors de toute question d'*ultra vires* ou non, si une minorité disait: 'Je suis opprimée' c'était là la partie qui avait à tomber sous le coup de ce paragraphe 2 et à en appeler au gouvernement.

“ Lord HANNAN:—Elle a le droit d'appeler de tout acte de la législation.

“ Lord SHAND:—Même d'un acte *ultra vires*.”

“ Comme c'est aussi mon avis, j'ajouterai seulement qu'ayant déjà dit que, selon moi, il faut lire l'Acte du Manitoba à la lumière de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et que l'intention a été, relativement à tous les droits civils en matière d'éducation, de mettre la province du Manitoba sur le même pied que les provinces de Québec et d'Ontario, et que le paragraphe 1 de l'article 22 ayant été mis là dans le but de protéger des droits acquis par l'effet de la loi avant l'union, mais qui ont été déclarés non existants, je pense que le paragraphe 2 pourvoit à un appel au gouverneur général en conseil, au moyen d'un mémoire ou autrement, de la part de la minorité catholique romaine, prétendant que les deux actes de l'Assemblée législative du Manitoba, passés en 1890 au sujet de l'éducation, sont des actes subversifs du droit et privilège qu'ont les contribuables catholiques romains de ne pas avoir à payer de taxes pour le soutien d'écoles autres que celles de leur propre communion, et que ce droit les catholiques l'avaient acquis par l'effet de la loi après l'union.

“ Pour toutes ces raisons je répons comme il suit aux questions soumises par Son Excellence le gouverneur général en conseil, savoir:—

“ 1. L'appel dont il s'agit dans les dits mémoires et pétitions, et qui y est revendiqué, est-il un appel qui soit admissible selon le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou selon le paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Victoria (1890), chapitre 3 (Canada)?—Oui.

“ 2. Les motifs exposés dans ces mémoires et pétitions sont-ils tels qu'ils puissent servir de fondement à un appel en vertu des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux?—Oui.

“ 3. La décision du comité judiciaire du Conseil privé dans les causes de *Barrett vs La cité de Winnipeg* et de *Logan vs La Cité de Winnipeg* règle-t-elle ou clôt-elle la demande de redressement fondée sur la prétention que les deux lois de 1890 dont on se plaint dans les dits mémoires et pétitions ont porté atteinte aux droits acquis à la minorité catholique romaine, après l'union, par l'effet des lois de la province? Non.

“ 4. Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba?—Oui.